

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Loi modifiant la Loi sur les décrets de
convention collective
(1996, c. 71)

Prolongation des 27 décrets de convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret prolongeant les décrets de convention collective» dont le texte apparaît ci-dessous et qui a pour objet de prolonger d'une part, la durée du Décret sur l'industrie du meuble, celle des quatre décrets du secteur du vêtement et des huit décrets du secteur de l'automobile jusqu'au 31 décembre 1998 et, d'autre part, la durée des 14 autres décrets jusqu'au 23 décembre 1999, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le ministère du Travail n'est pas en mesure d'évaluer avant le 23 juin 1998, date d'expiration de tous les décrets de convention collective, les demandes de modification concernant les différents décrets de convention collective, ou, le cas échéant, l'opportunité de procéder à l'abrogation de certains décrets. Ces analyses sont nécessaires et doivent tenir compte des nouveaux critères d'extension juridique introduits par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71). Le défaut d'édicter les décrets de modification ou de prolonger les décrets de convention collective comme le propose le présent projet avant le 23 juin 1998, entraînerait l'expiration de tous ces décrets de convention collective et les conditions de travail des salariés pourraient devenir moins avantageuses que celles actuellement prévues dans ces décrets;

— la majorité des parties contractantes patronales et syndicales ont demandé au ministre du Travail de prolonger leur décret de convention collective.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Bélanger, Direction

des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret prolongeant les décrets de convention collective

Loi sur les décrets de convention
(L.R.Q., c. D-2)

Loi modifiant la Loi sur les décrets
de convention collective
(1996, c. 71, a. 38)

1. Sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1998, les décrets de convention collective suivants:

1^o Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983. Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1713-94 du 7 décembre 1994. *

2^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1297-96 du 9 octobre 1996. *

3^o Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 170-93 du 10 février 1993. *

4^o Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1450-96 du 20 novembre 1996. *

5^o Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 991-95 du 19 juillet 1995. *

6^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 469-96 du 17 avril 1996. *

7^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 355-96 le 21 mars 1996. *

8^o Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.43). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 352-96 du 21 mars 1996. *

9^o Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1189-96 du 18 septembre 1996. *

10^o Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 852-96 du 3 juillet 1996. *

11^o Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 357-96 du 21 mars 1996. *

12^o Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay - Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 853-96 du 3 juillet 1996. *

13^o Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 351-96 du 21 mars 1996. *

2. Sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999, les décrets de convention collective suivants:

1^o Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1105-95 du 16 août 1995. *

2^o Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.4). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1106-95 du 16 août 1995. *

3^o Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.5). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 920-93 du 22 juin 1993. *

4^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1712-94 du 7 décembre 1994. *

5^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 527-96 du 1^{er} mai 1996. *

6^o Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994. *

7^o Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1546-95 du 29 novembre 1995. *

8^o Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 328-96 du 13 mars 1996. *

9^o Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1531-96 du 4 décembre 1996. *

10^o Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 770-96 du 19 juin 1996. *

11^o Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 228-96 du 21 février 1996. *

12^o Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1127-94 du 20 juillet 1994. *

13^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39). Les dernières modifications à ce décret ont été

apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. *

14^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. *

3. Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

29870

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à des modifications apportées, en décembre dernier, à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), pour donner suite à des éléments du Discours sur le budget. Il vise à mettre en oeuvre les dispositions prévoyant que la licence délivrée à un entrepreneur qui aura commis certaines contraventions liées au travail au noir comportera une restriction qui empêchera cet entrepreneur, pendant deux ans, d'obtenir un contrat public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Rita Roy, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone (418) 644-0648, télécopieur (418) 644-6969.

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.2^o et 8.3^o, et 3^e al.; 1997, c. 85, a. 398)

1. Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsque son titulaire:

1^o a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

2^o a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamné par un jugement final à payer une telle réclamation;

3^o a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale:

a) d'une infraction au paragraphe 3^o de l'article 83 de cette loi, pour avoir refusé ou retardé d'accorder à la Commission de la construction du Québec ou à une personne autorisée par celle-ci, l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur;

b) d'une infraction à l'article 83.1 de cette loi, pour avoir refusé ou négligé de fournir par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci, dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet, ou suivant le jour où cette demande lui a été laissée par tout moyen approprié, les renseignements jugés nécessaires, conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;